

# Accord ATT... Accord Bafoué !

## RÉVISION DE L'AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

**Info aux salarié-e-s sur la révision de l'aménagement du temps de travail en cours !**  Comme vous le savez, **SUD, CFTC, CFDT et FO ont dénoncé l'A.T.T (Aménagement du Temps de Travail) le 11 mai 2018 suite au non respect de ce dernier sur 9 points**  Cela nous a amenés à une réunion de cadrage le 26 juin 2018 avec des propositions de révision de l'accord !

## LES POINTS NON RESPECTÉS SONT LES SUIVANTS

- ⇒ Durée de la coupure repas en semaine haute ;
- ⇒ Semaine supérieure à 39h ;
- ⇒ Délai de prévenance des changements de planning ;
- ⇒ Durées minimale et maximale de vacation ;
- ⇒ Amplitude horaire entre les séquences de travail supérieur à 2h ;
- ⇒ Planification sur 8 semaines ;
- ⇒ Suivi des heures réalisées ;
- ⇒ Non respect de la prise des coupures repas ;
- ⇒ Prévisionnel des périodes non fourni à ce jour pour la prochaine période.



## LA SECTION SUD DÉNONCE...

De plus, depuis quelques temps, nous remarquons l'inclusion des salarié-e-s à temps partiel modulé dans cet accord ainsi que des modalités de coupures/repas au mépris du code du travail.

Nous avons sollicité et tenu compte de vos avis, en mettant vos souhaits et l'équilibre économique de la boîte au centre de notre intervention. Ainsi, la section SUD a proposé à la Direction les points sur lesquels nous exigeons du changement car à ce jour la non application des points en distorsion porte grandement préjudice à tous les collaborateurs-trices.

Les revendications du personnel, qui nous paraissent les mieux adaptées à la situation de chacun-e et pour l'équilibre de toutes et tous dans et en dehors du travail.

**L'unité du personnel et son implication doivent être nécessaires si l'on souhaite faire pencher la balance du côté des salarié-e-s ! L'échéance de la négociation arrive à terme dès ce 06 novembre 2018 !**



## C'EST MAINTENANT QU'IL FAUT SE MOBILISER !

Section SUD APT 13 - COMDATA - TÉLÉCOM

290 Avenue Galilée Parc Cezanne II Bat H 13090 Aix en Provence - Tél Port : 06.50.99.74.19

Mail : [sud13comdata@orange.fr](mailto:sud13comdata@orange.fr) / Site internet : [www.sudptt13.org](http://www.sudptt13.org) / Facebook : [www.facebook.com/sudapt13](http://www.facebook.com/sudapt13)

# LA SECTION SUD PROPOSE 11 POINTS DE RÉVISION !

## **1<sup>er</sup> POINT : Période de référence :**

La mise en place d'une période de référence sur 1 an.

## **2<sup>ème</sup> POINT : Amplitude et modulation :**

### **A) Les définitions des périodes d'activités :**

- Semaine basse 25h
- Semaine Intermédiaire 35h
- Semaine Haute 38h

(Limiter aussi le nombre d'heure par jour : pas plus de 08h00, et sur la base du volontariat accepté 09h00).

Sur les semaines intermédiaires ou basses acceptez sur la base du volontariat des journées de 09h00 pour que les salarié-e-s aient 3 jours de repos soit 2 consécutifs et le dimanche.

**Exemple : Lundi travail, Mardi travail, Mercredi repos, Jeudi repos, Vendredi travail, Samedi travail et semaine suivante Vendredi, Samedi et Dimanche en repos.**

L'amplitude maximale de travail hebdomadaire est donc à 38h00 et l'amplitude journalière de travail maximum quand à elle, est de 08h00.

**B) Limiter le nombre de période haute et basse et les définir (grâce au planning prévisionnel) à 3 mois par an fixe de 3 semaines modulable.**

(52 semaines par an/Total de 9 semaines hautes 9 semaines basses maximum)

La modulation des semaines hautes ne pourra excéder 2 semaines consécutives.

**Exemple de période haute : Décembre, Mars, Septembre : 2 semaines consécutives maximum (semaine modulable selon besoin de la production et en dehors du planning fixe).**

La période des semaines restantes dans l'année soit 34 semaines sera à 35h00 (en période intermédiaire).

### **Sur 52 semaines :**

- **34 semaines en semaine intermédiaire, soit 35h00/semaine.**
- **9 semaines hautes, soit 38h00/semaine.**
- **9 semaines basses, soit 25h00/semaine.**

### **Définir les semaines intermédiaires à 35h00 sur plage horaire fixe suivante :**

➔ 06h/14h et 14h/22h (Exemple FDJ) en rotation.

➔ 09h/17h = 10h/18h = 11h/19h = 12h/20h (exemple pour HLD) en rotation.

**Ou en modulation, à condition qu'il y est 2 jours de repos consécutifs derrière.**

La durée journalière de travail effectif planifiée ne pourra excéder 09h00, pause repas comprise.

### **3<sup>ème</sup> POINT : Coupure et ticket repas :**

- Coupure repas de 01h maximum quelque soit la période.
- Ticket repas acquis pour chaque jour de présence sur site quelque soit la période.

### **4<sup>ème</sup> POINT : Planning prévisionnel individuel :**

Lever du planning sur 8 semaines pour un planning fixe sur 1mois glissant.

(Exemple : au 20 juillet 2018 visibilité du planning fixe du 1<sup>er</sup> août au 31 août.

### **5<sup>ème</sup> POINT : Délai de prévenance en cas de changement d'horaires :**

Possibilité de modifier le planning dit fixe à une semaine maxi avant le jour à changer avec majoration de 50% et qu'elles soient payées intégralement.

**Proposition** : que les modifications sur le planning à 7 jours ouvrés, uniquement avec l'accord du salarié, soit fait avec une compensation financière.

#### **6<sup>ème</sup> POINT : Régularisation en fin de période :**

Pour le compteur négatif, sauf en cas d'absence injustifiée, le trop perçu sera acquis.

Pour le compteur positif payé à taux normal ou au taux des heures supplémentaires, si le seuil de déclenchement des heures supplémentaires est atteint.

#### **7<sup>ème</sup> POINT : Rémunération de la prime :**

Une prime lissée avec régularisation à la fin de la période de référence pour tous les compteurs positifs.

#### **8<sup>ème</sup> POINT : Transparence et visibilité du planning virtuel :**

Un compteur d'heures, à jour obligatoire, pour tous les mois transmis avec le bulletin de paie.

Un relevés d'heures, pour assurer la visibilité des heures effectuées et restantes de la période de référence sur le bulletin de paie.

Une visibilité des périodes effectuées sur planning virtuel et si possibilité, d'un onglet permettant d'insérer la période en cours (basse inter ou haute) par semaine.

#### **9<sup>ème</sup> POINT : Prime sur annualisation :**

Une prime « **annualisation** » sera versée au mois de décembre de chaque année à chaque collaborateur rentrant dans le champ d'application de l'accord et effectivement présent à la date de son versement.

**Le montant de cette prime est défini comme suit :**

⇒ **250 EUROS NETS PAR SALARIÉ-E !**

Cette prime sera versée sous forme d'acompte dans la première quinzaine du mois de décembre.

La liste des salarié-e-s éligibles à cette prime d'annualisation sera présentée en commission de suivi, avant son versement effectif.

➡ **Le mois de décembre est une période de forte activité comme sur HLD (Hot Line Distributeur) et période de forte augmentation des dépenses pour les familles.**

➡ **Une contrepartie financière pour le manque de conciliation avec nos vies privées et les risques psychosociaux qu'une annualisation et modulation impliquent.**

➡ **La modulation cause des problèmes de santé sur la durée et demande une organisation particulière supplémentaire dans nos vies personnelles que les salarié-e-s sont prêts à accepter avec contrepartie financière.**

Et/ou 1 semaine de congés supplémentaire par an.

**À savoir qu'au CCA de Carmaux, qui est également COMDATA, les salarié-e-s ont obtenu cette contrepartie financière donc pas utopique mais tout a fait réalisable !**



## **10<sup>ème</sup> POINT : Champ d'application des jours fériés/dimanches de décembre :**

**On compte 11 jours fériés/an, il s'agit de :**

- ⇒ Le 1<sup>er</sup> janvier (Jour de l'an) ;
- ⇒ Le lundi de Pâques ;
- ⇒ Le 1<sup>er</sup> mai (Fête du travail) ;
- ⇒ Le 8 mai (Armistice 1945) ;
- ⇒ Le jeudi de l'ascension ;
- ⇒ Le lundi de Pentecôte ;
- ⇒ Le 14 juillet (Fête Nationale) ;
- ⇒ L'Assomption (15 août) ;
- ⇒ La Toussaint (1<sup>er</sup> novembre) ;
- ⇒ Le 11 novembre (Armistice 1918) ;
- ⇒ Le jour de Noël (25 Décembre).

**Le chômage d'un jour férié, autre que le 1<sup>er</sup> mai n'est pas obligatoire !**

**Tout travail d'un jour férié autre que le 1<sup>er</sup> mai, donne droit à une majoration du taux horaire à 100% et il est compensé avec 1 jour de repos :**

**➔ Double compensation comme avant la signature de l'accord !**

Étant entendu, qu'il est possible de déployer l'aménagement du temps de travail sur des semaines comportant des jours fériés.



**AVEC SUD PTT, NE VOUS  
RÉSIGNEZ PAS...RÉSISTEZ**

**Section SUD APT 13 - COMDATA - TÉLÉCOM**

290 Avenue Galilée Parc Cezanne II Bat H 13090 Aix en Provence - Tél Port : 06.50.99.74.19

Mail : [sud13comdata@orange.fr](mailto:sud13comdata@orange.fr) / Site internet : [www.sudptt13.org](http://www.sudptt13.org) / Facebook : [www.facebook.com/sudapt13](http://www.facebook.com/sudapt13)

## **11<sup>ème</sup> POINT : Travailleurs-euses du samedi :**

Les activités qui impliquent les salarié-e-s à travailler le week-end, se verront attribuer 1 samedi par mois minimum ou des journées avec peu d'heures planifiées afin de pouvoir profiter de leur vie familiale et sociale (Permettra également de combattre l'absentéisme des week-ends).

Prévoir des recrutements étudiant-e les week-ends pour pallier au manque d'effectif et de permettre une rotation anciens/nouveau afin de préserver la qualité de service.

**Ne pas changer l'accord ATT sur :**

- Sur les Temps Partiels ;
- Sur les intérimaires et les CDD ;
- Sur les cadres, Managers et agents du Service Technique ;
- Sur les Séniors et les RQTH (Reconnaissance Qualité de Travailleur Handicapé).

**qui sont exclus de l'annualisation dans l'accord actuel !**